

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-169/PR/MDC fixant le contenu des Registres de Propriété Industrielle de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC).

n° 2012-169/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

1 mars 2012

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2012

Date du numéro

15 mars 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI

VU La Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie

Vu La Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale

VU La Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle

VU Le Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)

VU Le Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle

VU Le Décret n°2011-143 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale(ODPIC)

Vu Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le Décret n°2011-067/PREdu 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministère Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

TEXTE INTÉGRAL

Titre I / Dispositions Générales

Article 1er

Le présent arrêté fixe le contenu des registres de Propriété Industrielle conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la loi n°50/AN/6ème L sur la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Les registres de Propriété Industrielle visés à l'article 3 al 2 du décret cité à l'article 1 ci-dessus sont

- Le registre national des brevets
- Le registre national des marques
- Le registre national des dessins et modèles industriels
- Le registre national de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Article 3

Sont inscrits aux registres de Propriété Industrielle

- Les demandes de titres de Propriété Industrielle
- Les actes affectant les droits attachés
- Les décisions émanant des organes compétents. Titre II / Contenu des Registres de Propriété Industrielle

Article 4

Registre National des Brevets Le registre national des brevets doit mentionner

- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande
- L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire
- La date et le numéro chronologique de la délivrance
- Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte
- Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ; le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande
- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de brevet d'invention et de la demande de certificat d'addition ainsi que les motifs desdits rejets
- L'intitulé de l'invention
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ou les droits attachés audit brevet ou certificat
- Le cas échéant, l'inscription des mentions des décisions de l'Autorité Gouvernementale (décret/arrêté) et des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou dudit brevet ou certificat
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de l'invention ou à une ou plusieurs revendications du brevet d'invention
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits

- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchu
- Classification Internationale des Brevets.

Article 5

Registre National des MarquesLe registre national des marques contient les indications suivantes

-
- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande
 - L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant¹ du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire
 - Le modèle de la marque telle que déposée et, le cas échéant, les couleurs revendiquées ;L'énumération claire et complète des produits et services ainsi que les classes correspondantes
 - Le règlement d'usage de la marque, en cas de marque collective ou de marque collective de certification
 - Les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement
 - Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de l'autorisation des autorités compétentes
 - Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande d'enregistrement ainsi que les motifs dudit rejet
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la marque
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des propriétaires de la marque
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à tout ou partie des produits ou services couverts par l'enregistrement de la marque
 - Classification de Nice.

Article 6

Registre National des Dessins et Modèles industrielsLe registre national des dessins et modèles industriels comprend les informations suivantes

-
- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande
 - L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire
 - Brève description du dessin ou modèle industriel
 - L'objet et le nombre de dessins ou modèles industriels, la reproduction photographique ou graphique du ou des dessins et modèles industriels et leur intitulé
 - Les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement
 - Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte
 - Le cas échéant, la mention de l'autorisation des autorités compétentes
 -

Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays

- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles
- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de dépôt ainsi que les motifs dudit rejet
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés aux dessins ou modèles industriels déposés
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires du ou des dessins ou modèles industriels
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation au dessin ou modèle industriel
- Classification de Locarno.

Article 7

Registre National de Certificats de Schémas de Configuration (Topographie) de circuits intégrés. Le registre national des Certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés contient les indications suivantes

-
- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande
 - L'identification : du ou des déposants, du ou des créateurs, et le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire
 - L'intitulé de la création
 - Le numéro chronologique de délivrance et la date de délivrance
 - Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué : le numéro, la date et le pays ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte
 - Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de certificat de schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et les motifs dudit rejet
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou audit certificat
 - Le cas échéant, l'inscription des mentions des décisions de l'Autorité Gouvernementale (décret/arrêté) et des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou dudit certificat
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de la création ou à une ou plusieurs revendications du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits
 - Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchu. Titre III / Dispositions Finales

Article 8

Le Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à partir du 01 mars 2012.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH